

# Loi (8722)

**ouvrant un crédit complémentaire de 188 939 F pour le bouclage de la loi N° 5622 ouvrant des crédits d'étude pour la gestion des déchets et pour l'adaptation des installations cantonales de traitement des résidus, ainsi que pour le bouclage des lois N° 6061 et N° 6660 ouvrant des crédits additionnels pour la suite des études de gestion des déchets**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Crédit complémentaire**

Un crédit complémentaire de 188 939 F est ouvert pour couvrir le dépassement de la loi N° 5622 du 15 mars 1985 et des crédits additionnels, loi N° 6061 du 21 janvier 1988 et loi N° 6660 du 31 mai 1991 ; le crédit se décompose de la manière suivante :

a) Dépenses brutes	8 086 955 F
Recettes diverses	<u>398 016 F</u>
Dépenses nettes	7 688 939 F
b) Montant voté loi N° 5622	6 000 000 F
Montant voté loi N° 6061	1 000 000 F
Montant voté loi N° 6660	<u>500 000 F</u>
Montant voté total	7 500 000 F
Dépenses brutes	<u>8 086 955 F</u>
Dépassement brut	586 955 F
Recettes diverses	<u>398 016 F</u>
Surplus dépensé	188 939 F

## **Art. 2 Financement complémentaire par l'emprunt**

Le financement complémentaire par rapport au montant voté, soit 188 939 F, a été assuré par le recours à l'emprunt et comptabilisé sous la rubrique 69.70.00.543.04.

## **Art. 3 Loi générale sur le financement des travaux d'utilité publique**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi générale sur le financement des travaux d'utilité publique, du 11 janvier 1964.